

CHRONIQUE

BANCASSURANCE



PIERRE-GRÉGOIRE MARLY

Professeur agrégé à l'Université du Maine
Doyen de la Faculté de droit, d'économie et de gestion
Directeur Master II Assurance-Banque

Assurance sur la vie – Contrats non réclamés – Sanction ACPR.

ACPR, Décision de la Commission des sanctions n° 2013-03 bis, 7 avril 2014.

Tandis que le Parlement discute actuellement d'une proposition de loi sur les comptes bancaires inactifs et l'assurance vie en déshérence, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) vient de sanctionner lourdement un assureur pour sa négligence dans l'identification des assurés décédés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie non réclamés, ainsi que dans la revalorisation des capitaux décès.

Épinglé par la Cour des comptes, dénoncé par les médias, le « scandale » des contrats d'assurance vie non réclamés appelait une réaction du régulateur dont la société Cardif Assurance Vie est la première à faire les frais, trois autres dossiers étant en cours à la Commission des sanctions.

En premier lieu, il est reproché à l'assureur des carences et des retards dans la mise en œuvre de la loi n° 2007-1175 du 17 décembre 2007 qui l'obligeait, d'une part, à s'enquérir du décès éventuel de ses assurés en consultant le Registre national d'identification des personnes physiques (C. ass., art. L. 132-9-3 I), d'autre part, lorsqu'il était informé d'un tel décès, à rechercher les bénéficiaires des capitaux exigibles pour les aviser de la stipulation faite à leur profit (C. ass., art. L. 132-8 in fine). Le contrôle de la société avait ainsi révélé que sur 8 194 informations résultant de la consultation du registre précité (RNIPP), seules 4 191 furent exploitées, le reliquat étant relégué au processus ordinaire de traitement des successions. Pour la Commission des sanctions, cette sélection procède d'une insuffisance de moyens alloués à la recherche active des bénéficiaires et engendre, au mépris de la loi, un traitement inégalitaire de ces derniers.

En second lieu, il est fait grief à la société Cardif d'avoir failli aux articles L. 113-5 et L. 132-5 du Code des assurances en omettant de procéder systématiquement, entre le trépas de l'assuré et la délivrance du bénéfice, à la revalorisation des capitaux garantis. De fait, l'assureur prévaricateur n'opérait cette revalorisation qu'à la demande du bénéficiaire et n'a que tardivement diligenté une régularisation ainsi que la mise en place d'un dispositif automatisé.

Au résultat, la décision condamne la société Cardif à un blâme assorti d'une sanction pécuniaire s'élevant à dix millions d'euros. Précisons que ce montant est toutefois

inférieur à celui requis par le Collège de l'ACPR, motif pris que l'assureur a fait preuve de zèle dans ses premières consultations du RNIPP, et de bonne volonté par la régularisation de ses manquements relatifs à la revalorisation des capitaux décès.

Pierre-Grégoire Marly

Intermédiation en assurance – Projet DIA 2 – Version amendée par le Parlement européen.

Dir. 2002/92/CE, Proposition de refonte, COM (2012) 360 final, 3 juillet 2012, vote du Parlement européen, 26 février 2014.

Tandis que s'achève la refonte de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF 2), celle de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA 2) poursuit sa gestation avec l'adoption, le 24 février dernier, de divers amendements par le Parlement européen. Ces modifications orientent un peu plus la réforme envisagée vers le double objectif qui lui est assigné : accroître la protection de la clientèle tout en favorisant une concurrence plus équitable entre les acteurs du commerce de l'assurance¹. À l'analyse, les principaux apports au projet initial concernent le domaine de la directive, l'obligation de conseil, la transparence des rémunérations et la formation continue.

S'agissant du champ d'application de la Directive, il se confirme qu'outre les intermédiaires d'assurance, les assureurs distribuant directement leurs contrats auprès du public y seront inclus. À quoi le texte amendé ajoute désormais clairement les comparateurs d'assurance œuvrant sur Internet. En revanche, il soustrait du domaine primitif les gestionnaires de sinistres, autant que les professionnels fournissant à titre accessoire et occasionnel des informations ou des conseils en matière d'assurance, tels les experts-comptables.

Ce nonobstant, il est rappelé que le conseil en assurance, défini comme la fourniture de recommandations personnalisées, pénètre dorénavant la sphère des actes d'intermé-



SYLVESTRE GOSSOU

Docteur en droit,
Avocat à la Cour



MICHEL LEROY

Maître de conférences,
Responsable Master II
Ingénierie du patrimoine
Toulouse I
Capitole

1. Dir. 2002/92/CE, Proposition de refonte, COM (2012) 360 final, 3 juillet 2012. Sur ce texte primitif, cf. P.-G. Marly, « Vers une refonte de la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance », *chron. de droit des assurances*, JCP E, n° 36, 5 septembre 2013. Adde. P.-G. Marly, « Vers une révision de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance », *RTDF* 2010/4, p. 110.

tion. D'où il s'infère qu'à rebours de notre droit actuel², le conseil ne serait plus conçu comme une obligation inhérente à la conclusion de tout contrat d'assurance, mais comme une prestation s'y ajoutant le cas échéant³. En ce sens, le nouveau dispositif prévoit la possibilité d'une souscription dépourvue de conseil préalable, sans toutefois permettre d'en identifier l'occurrence.

Au contraire, pour les produits d'investissement assurantiel, les critères de la souscription non conseillée sont formellement énoncés et transcrits de l'*execution only* en matière de titres financiers. Rappelons que les produits d'investissement assantiel rassemblent les assurances vie dont la durée ou la valeur de rachat est exposée aux fluctuations du marché. Ils figurent ainsi parmi les « produits d'investissement de détail » pour la commercialisation desquels un futur règlement européen imposera la fourniture d'un document d'informations clés (DIC ou KID)⁴. En outre, le projet DIA 2 soumet leur commercialisation aux exigences développées par la réforme MIF 2. Partant, si cette commercialisation est assortie d'un conseil, celui-ci prendra la forme, selon le cas, d'un simple test d'appropriation (*appropriateness test*), d'un test d'adéquation (*suitability test*) ou d'un conseil indépendant.

En matière de transparence et de conflits d'intérêts, le projet DIA 2 se signale par l'obligation faite aux intermédiaires d'assurance de communiquer à leur clientèle la source de leur rétribution, voire le montant de celle-ci. S'agissant des organismes d'assurance, ils devront indiquer toute rémunération variable perçue par leur personnel chargé de la commercialisation ou de la gestion du contrat distribué. À ces renseignements relatifs au prestataire, s'ajoutent les informations afférentes au contrat proposé qui devront figurer dans un document « normalisé » et comportant un nombre minimum de mentions. Ce document synthétique, qui équivaut au DIC requis pour les produits d'investissement assantiel (cf. *supra*), ne dispensera cependant pas du formalisme informatif d'ores et déjà exigé par le droit commun du contrat d'assurance.

Parmi les nouvelles contraintes qui pèseront sur les professionnels considérés, le projet DIA 2 impose également l'actualisation des connaissances du personnel dédié à l'intermédiation en assurance. Une formation continue s'ajoutera donc aux exigences initiales de capacité professionnelle.

Au bilan, certes provisoire, il appert que le droit français à d'ores et déjà intégré la plupart des règles formulées dans le dispositif DIA 2. Il porte parfois même au-delà le niveau d'exigence requis, comme en matière de conseil. Or, la directive étant d'harmonisation minimale, notre législateur maintiendra-t-il ce niveau ou l'infléchira-t-il en reconnaissant la possibilité d'une souscription non conseillée? À l'inverse, il lui faudra renforcer certaines règles actuelles, comme en matière de transparence et de formation. En outre, il devra s'approprier cette catégorie

hybride que forment les produits d'investissement assantiel et qui réduit un peu plus la frontière entre le droit financier et le droit des assurances⁵.

Pierre-Grégoire Marly

Contrats d'assurance vie – Recel – Preuve de l'intention frauduleuse (non).

L'investissement d'une part importante du patrimoine dans des contrats d'assurance vie par un époux commun en bien est de nature à soulever des difficultés lors de la dissolution de la communauté pour une cause autre que le décès de l'assuré.

Il n'est pas rare par exemple qu'au décès du conjoint du souscripteur, aucune liquidation de communauté ou de succession n'ait immédiatement lieu. Dans ce cas, en principe, la valeur du contrat doit figurer dans l'indivision post-communautaire, ce qui est de nature à soulever un certain nombre de difficultés, en particulier lorsque, avant les opérations de liquidation de la succession du souscripteur, la clause bénéficiaire est modifiée au détriment de tout ou partie des héritiers.

Les difficultés peuvent être encore plus grandes lorsque la valeur des contrats non dénoués n'est pas immédiatement portée à l'actif de l'indivision post-communautaire ou de la succession. Ainsi, par l'effet du chagrin sans doute, il arrive que l'époux survivant omette de déclarer cette valeur, tout simplement parfois parce qu'il ne comprend pas que cette valeur était constitutive d'un acquêt.

Telle est semble-t-il la situation de l'espèce ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, en date du 12 février 2014 (Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2014, n° 13-10129). Dans cette affaire, le prix de vente d'un immeuble commun est placé sur plusieurs contrats d'assurance vie, souscrits pour certains par Monsieur, pour d'autres par Madame. Le couple avait quatre enfants communs, deux garçons et deux filles.

Au décès de Monsieur, Madame modifie la clause bénéficiaire de chacun de ses contrats (qui désignait l'ensemble des héritiers) au profit exclusif de ses deux filles. Lors de l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la succession du défunt, l'épouse, sommée d'indiquer si des sommes issues des biens communs ont été investies dans des contrats d'assurance vie souscrite à son nom, ne répond pas.

Les deux garçons demandent l'application des peines de recel de succession et, subsidiairement, du recel de communauté.

Pour que les peines du recel s'appliquent, il faut cependant établir la volonté de son auteur de dissiper un acte de succession, car est un recel, « toute fraude commise sciemment et qui a pour but de rompre l'égalité du partage, quels que soient les moyens employés pour y parvenir »⁶.

Une telle preuve n'étant pas établie en l'espèce selon les juges du fond, la demande ne pouvait donc être que rejetée.

Au-delà de sa solution essentiellement de fait, l'arrêt invite à prolonger la réflexion sur deux aspects.

2. C. ass., art. L. 521-1 et art. L. 132-27-1.

3. Sur cette distinction, cf. P.-G. Marly, « La mise en œuvre du nouveau devoir de conseil dans la commercialisation de l'assurance vie », RTDF 2010/2, p. 99.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement, COM (2012) 352 final, 3 juillet 2012 (amendée par le Parlement européen le 20 novembre 2013).

5. Sur ce phénomène, cf. P.-G. Marly, « À la frontière du droit financier et du droit des assurances », *Mel. Paul Le Canu*, 2014.

6. Cass. civ. 15 avr. 1890, DP 1890, I, p. 437.